

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

DIRECTION DES FINANCES

---

### ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement applicables à l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY à compter du 1<sup>er</sup> février 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2025-2029 ;

VU la transmission de l'annexe activité de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification datée du 30 janvier 2026.

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY (SIRET : 261 500 094 00014) sont autorisées comme suit :

#### **Section tarifaire Hébergement :**

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **1 086 558,00€**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **1 086 558,00 €**

**ARTICLE 2 :** Les tarifs journaliers applicables à compter du **1<sup>er</sup> février 2026** à l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hébergement :**

- Accueil temporaire : **66,64 €**
- Chambre individuelle : **66,64 €**
- Chambre unité Alzheimer : **66,64 €**

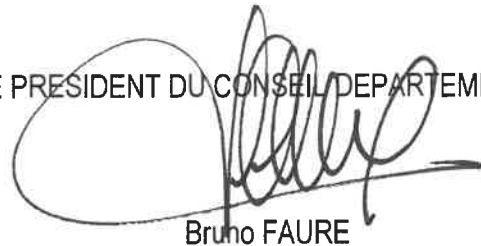
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services du Département, le Président du conseil d'administration et le Directeur de l'EHPAD LES CHAMPS FLEURIS à ALLY à sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Département.

AURILLAC, le 30 janvier 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE